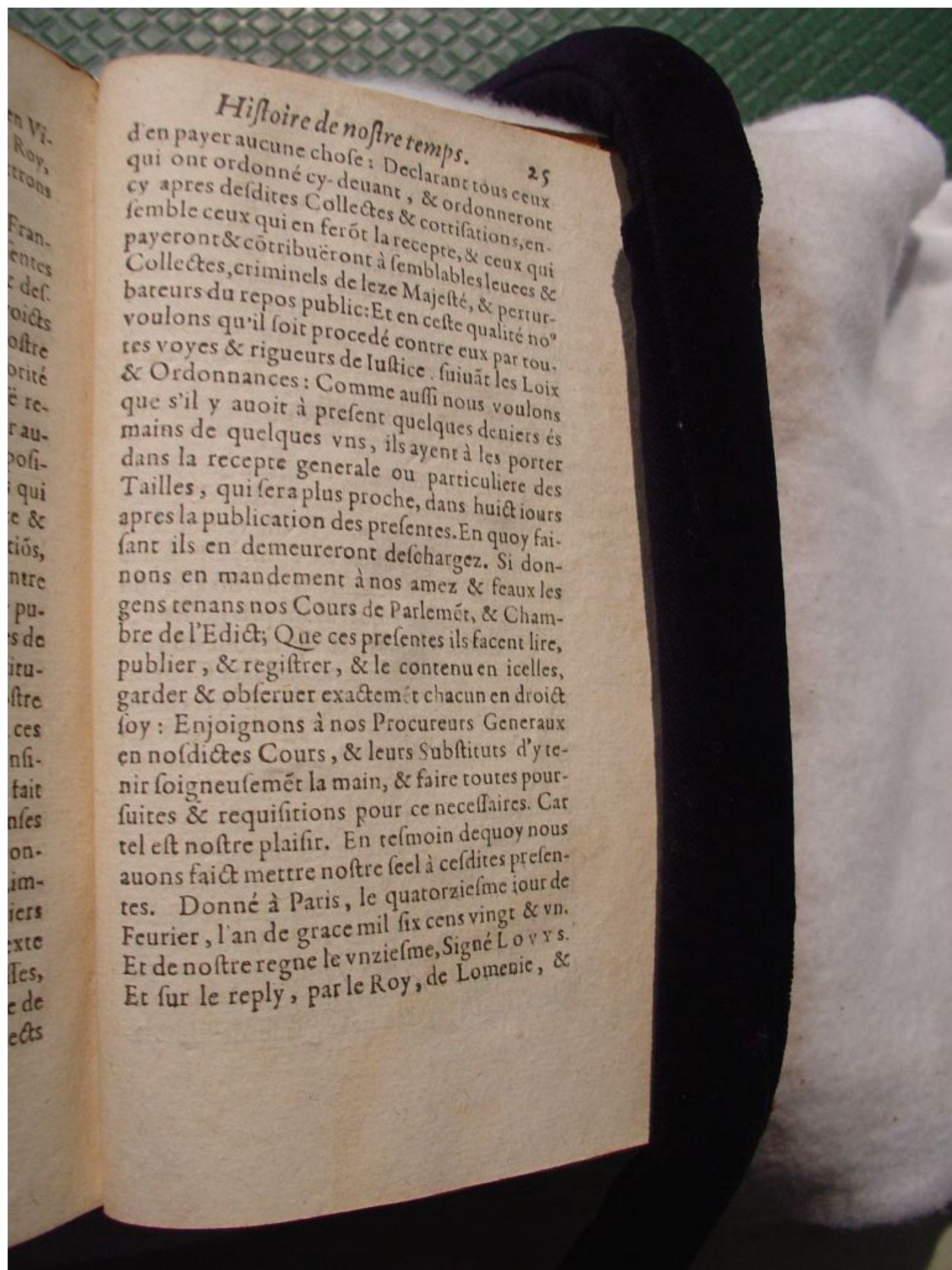


1621_25.jpg

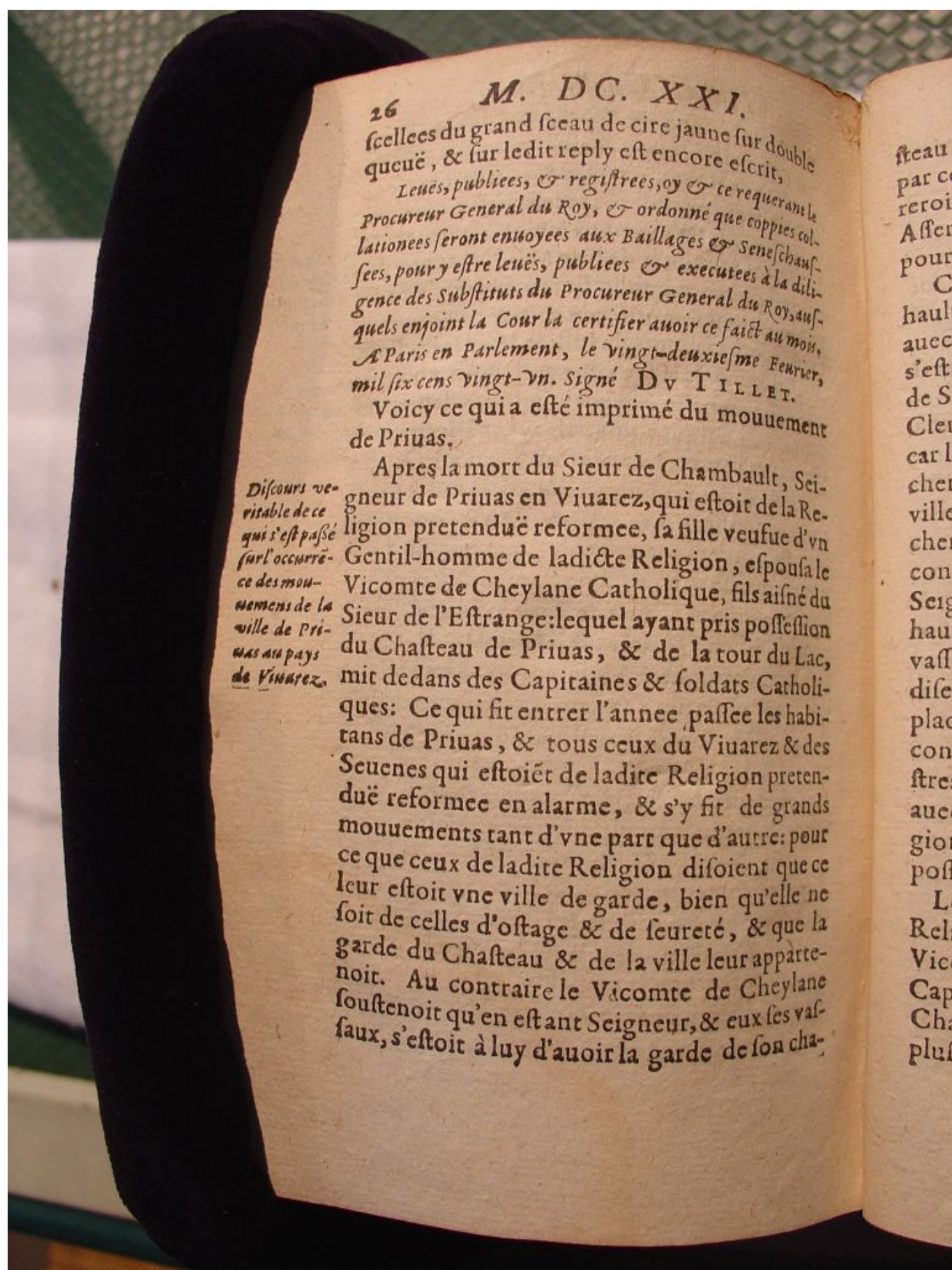


Histoire de nostre temps.

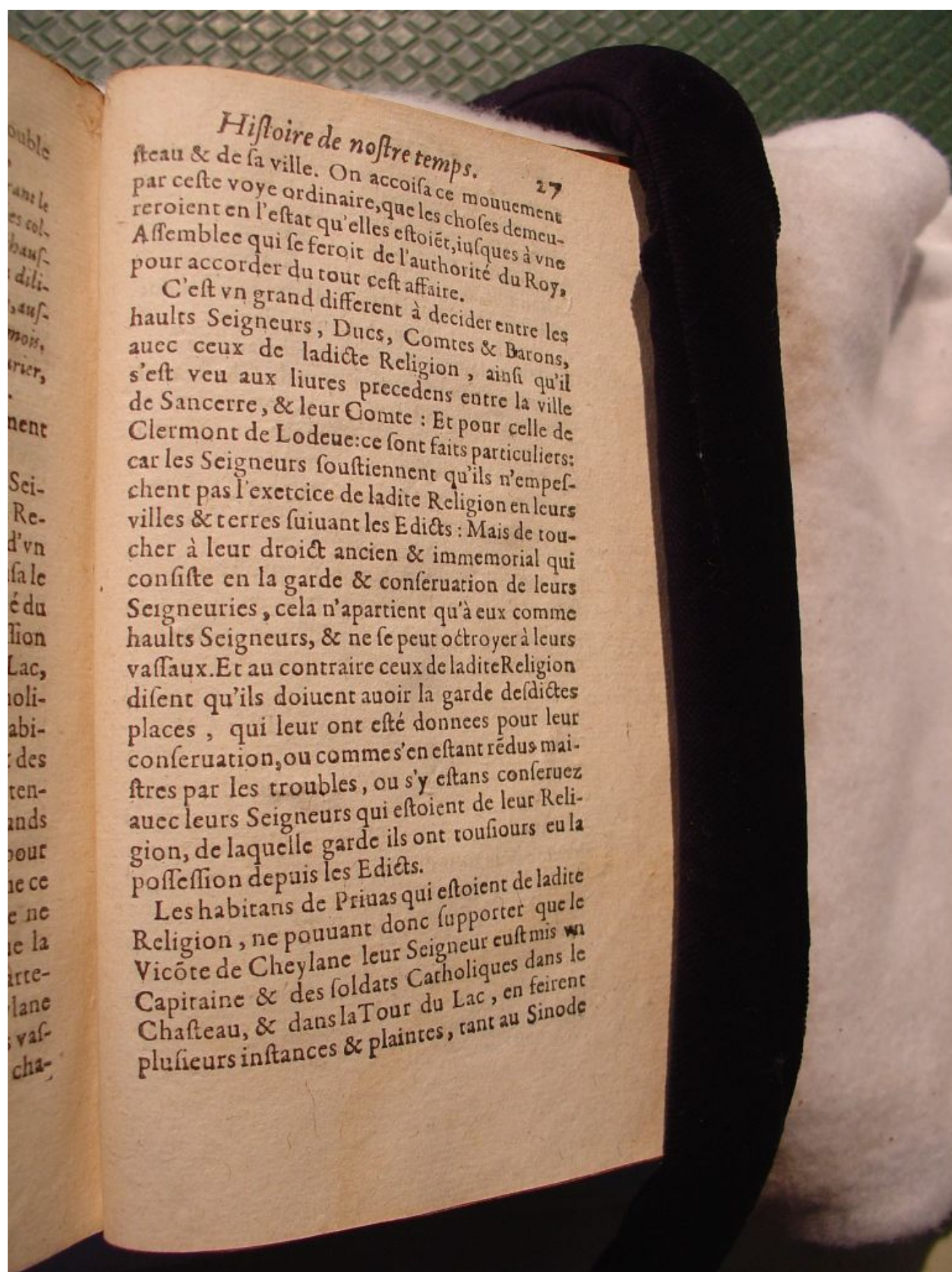
25

d'en payer aucune chose: Declarant tous ceux qui ont ordonné cy-deuant, & ordonneront cy apres desdites Collectes & cottisations, ensemble ceux qui en ferôt la recepte, & ceux qui payeront & cōtribuēront à semblables leues & Collectes, criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public: Et en ceste qualité nous voulons qu'il soit procedé contre eux par toutes voyes & rigueurs de iustice. suiuant les Loix & Ordonnances: Comme aussi nous voulons que s'il y auoit à present quelques deniers es mains de quelques vns, ils ayent à les porter dans la recepte generale ou particuliere des Tailles, qui sera plus proche, dans huit iours apres la publication des presentes. En quoy faisant ils en demeureront deschargez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemēt, & Chambre de l'Edict; Que ces presentes ils facent lire, publier, & registrer, & le contenu en icelles, garder & obseruer exactemēt chacun en droit soy: Enjoignons à nos Procureurs Generaux en nosdictes Cours, & leurs Substituts d'y tenir soigneusemēt la main, & faire toutes poursuites & requisitions pour ce necessaires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faiēt mettre nostre seal à celsdites presentes. Donnē à Paris, le quatorziesme iour de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt & vn. Et de nostre regne le vnzieme, Signé L o y s. Et sur le reply, par le Roy, de Lomenie, &

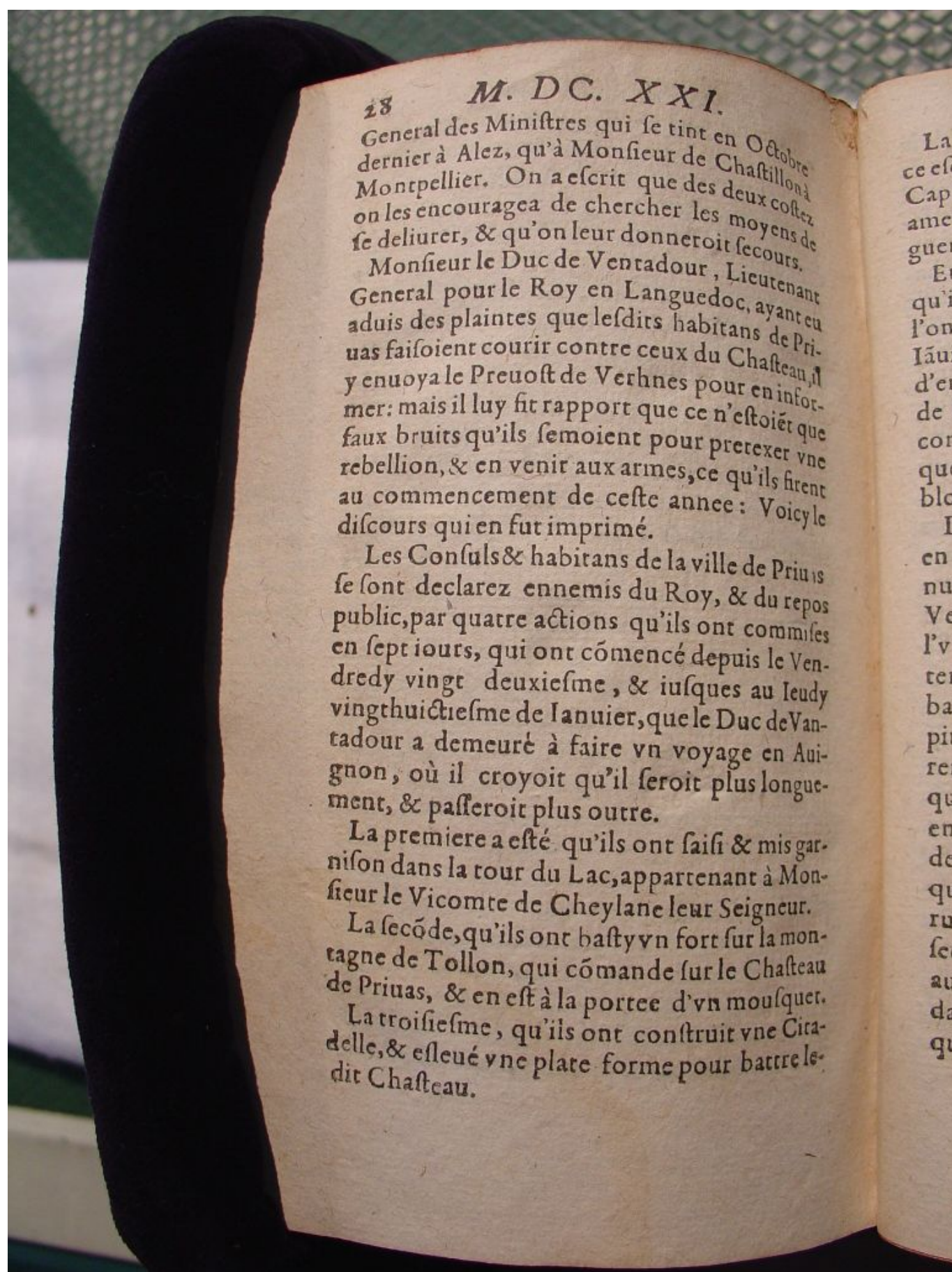
1621_26.jpg



1621_27.jpg



1621_28.jpg



28

M. DC. XXI.

General des Ministres qui se tint en Octobre dernier à Alez, qu'à Monsieur de Chastillon à Montpellier. On a escrit que des deux costez on les encouragea de chercher les moyens de se deliurer, & qu'on leur donneroit secours.

Monsieur le Duc de Ventadour, Lieutenant General pour le Roy en Languedoc, ayant eue auis des plaintes que lesdits habitans de Prius faisoient courir contre ceux du Chasteau, il y enuoya le Preuost de Verhnes pour en informer: mais il luy fit rapport que ce n'estoiert que faux bruits qu'ils semoient pour preterer vne rebellion, & en venir aux armes, ce qu'ils firent au commencement de ceste annee: Voicy le discours qui en fut imprimé.

Les Consuls & habitans de la ville de Prius se sont declarez ennemis du Roy, & du repos public, par quatre actions qu'ils ont commises en sept iours, qui ont cōmencé depuis le Vendredy vingt deuxiesme, & iusques au leudy vingthuictiesme de Ianuier, que le Duc de Ventadour a demeuré à faire vn voyage en Auiignon, où il croyoit qu'il seroit plus longuement, & passeroit plus outre.

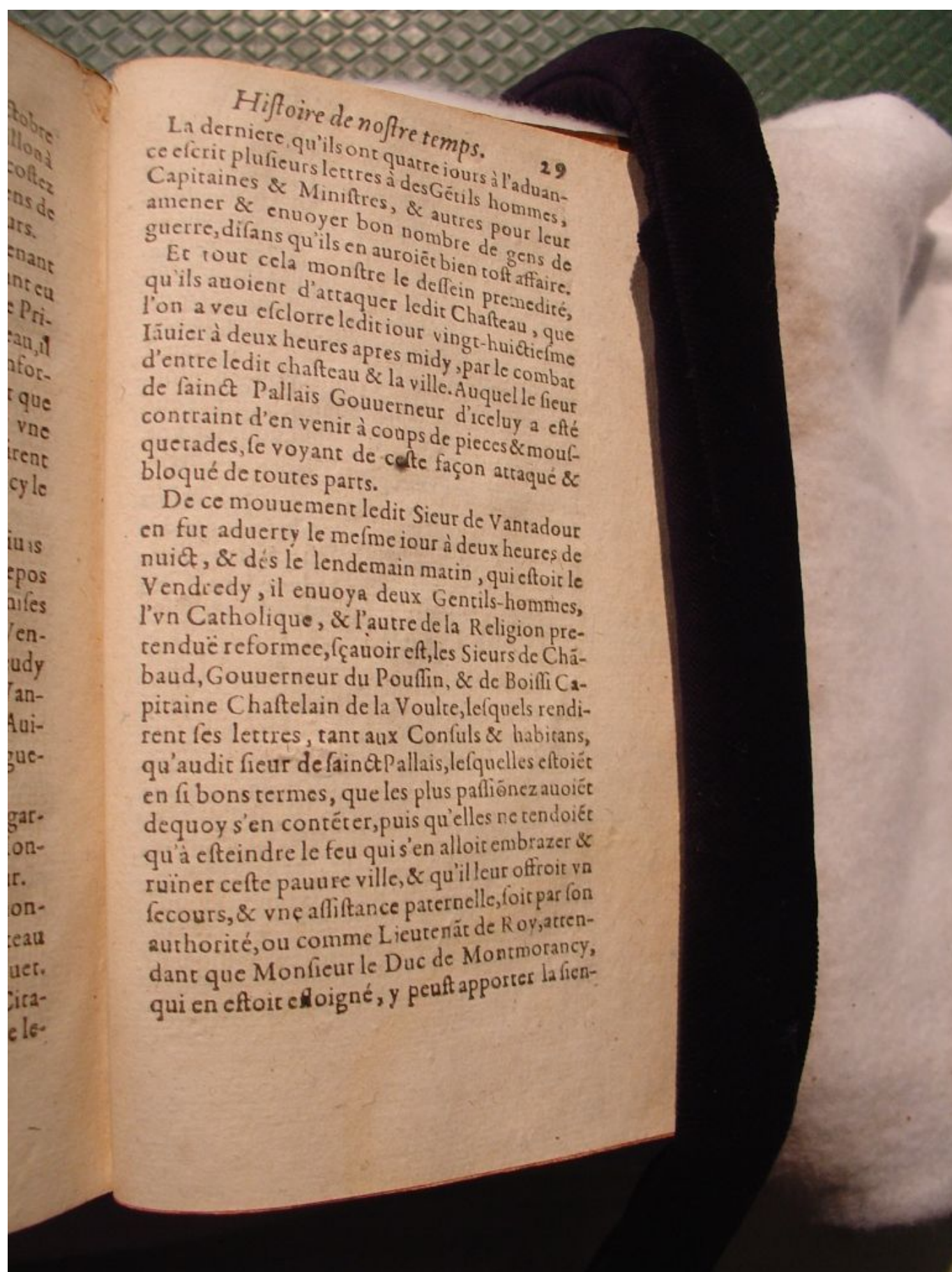
La premiere a esté qu'ils ont saisi & mis garnison dans la tour du Lac, appartenant à Monsieur le Vicomte de Cheylane leur Seigneur.

La secōde, qu'ils ont basti vn fort sur la montagne de Tollon, qui cōmande sur le Chasteau de Prius, & en est à la portee d'vn mousquet.

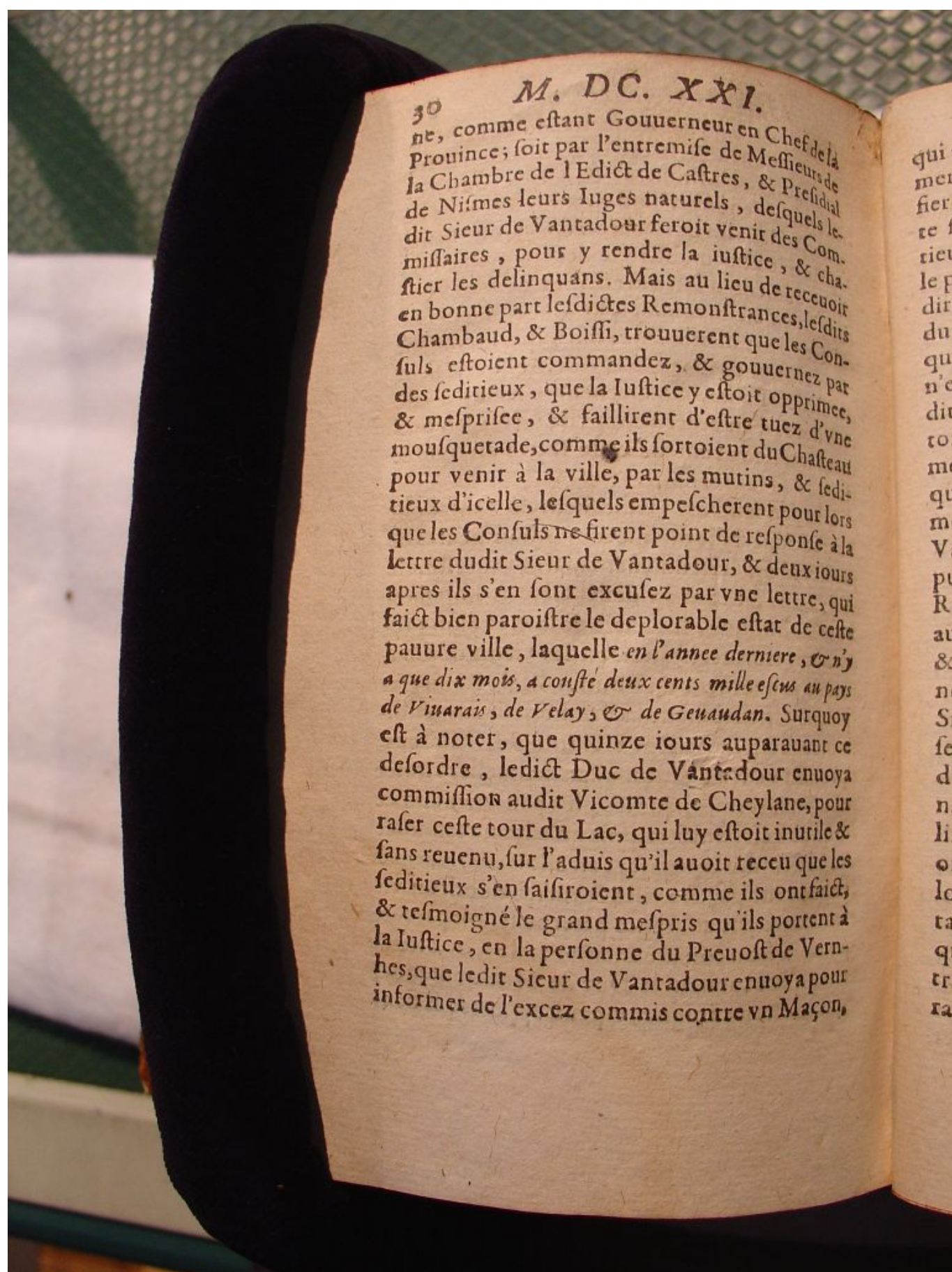
La troisieme, qu'ils ont construit vne Citadelle, & esleué vne plate forme pour battre le dit Chasteau.

La
ce est
Capi
amen
guer
Et
qu'il
l'on
Iaui
d'en
de l
con
que
blo
D
en
nu
Ve
l'v
ter
ba
pit
ren
qu
en
de
qu
ru
sec
au
da
qu

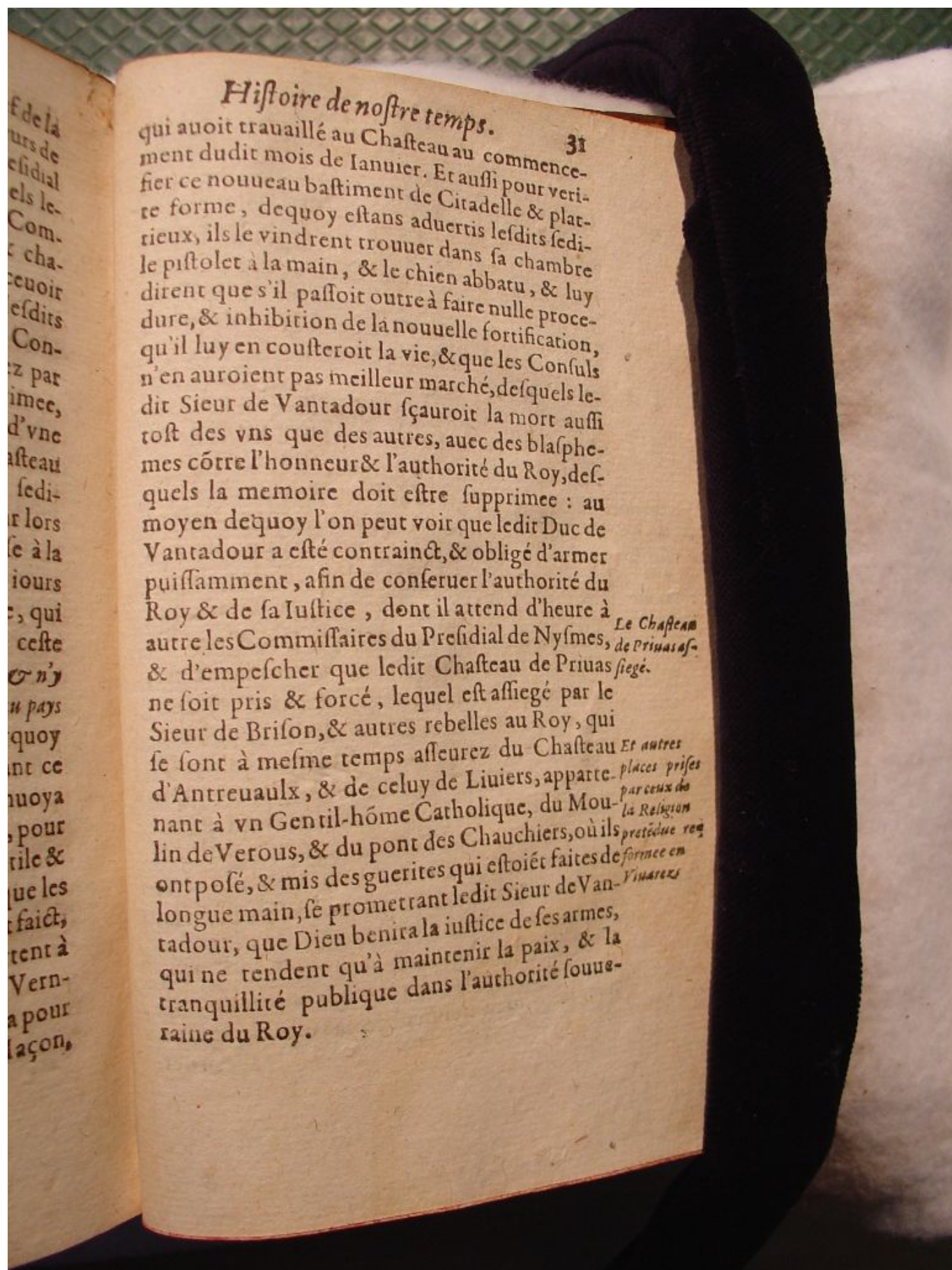
1621_29.jpg



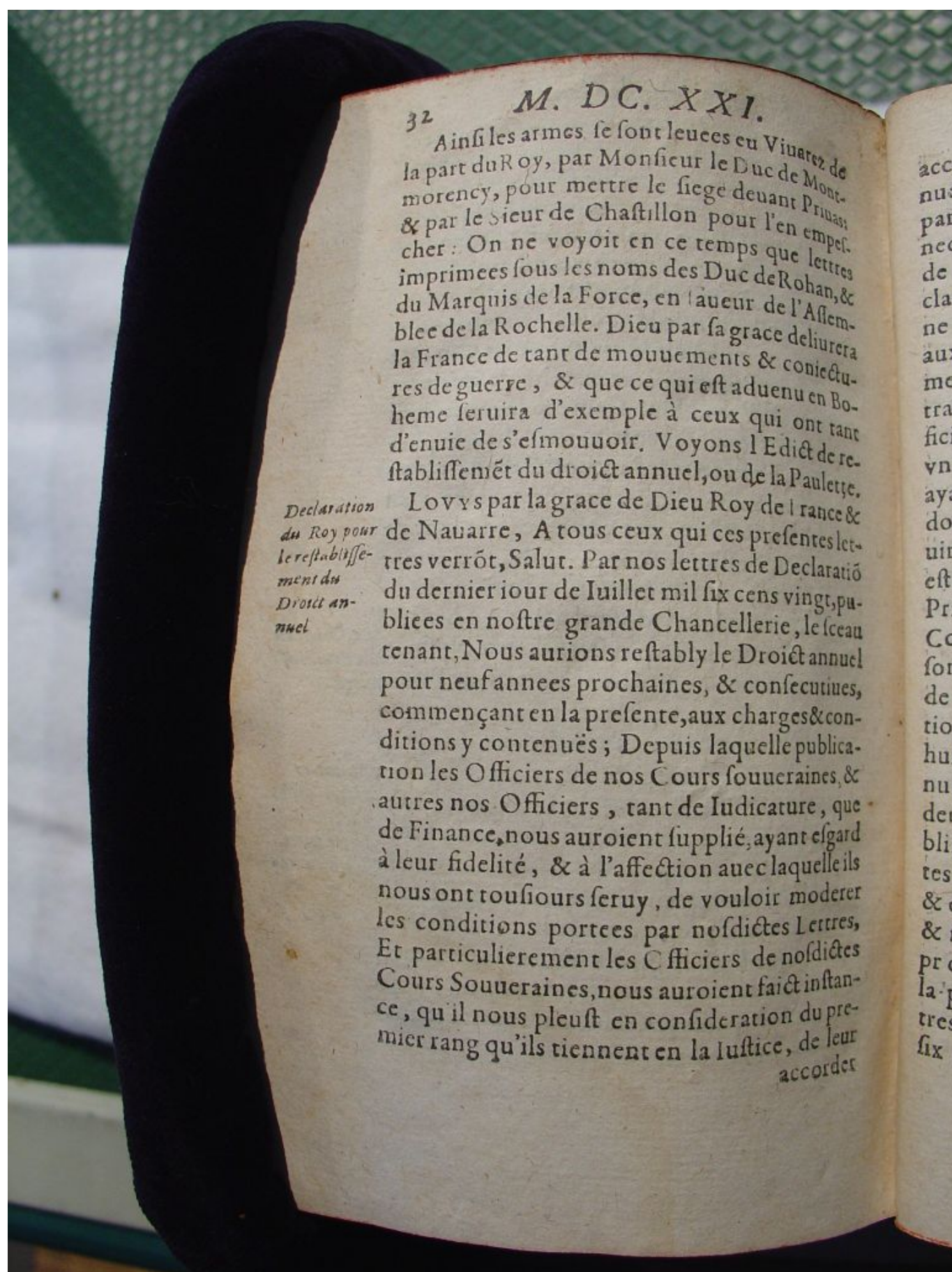
1621_30.jpg



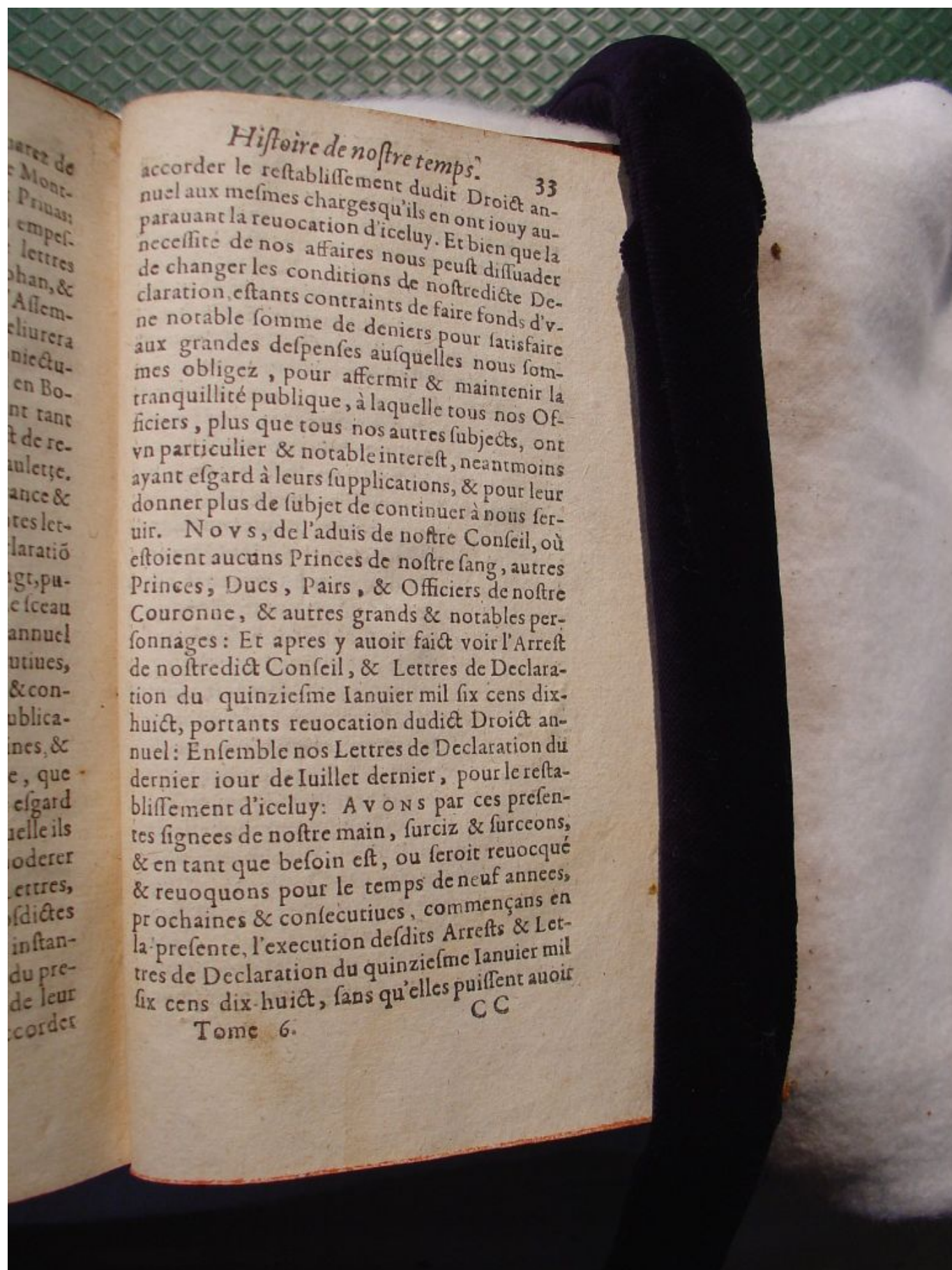
1621_31.jpg



1621_32.jpg



1621_33.jpg



1621_34.jpg

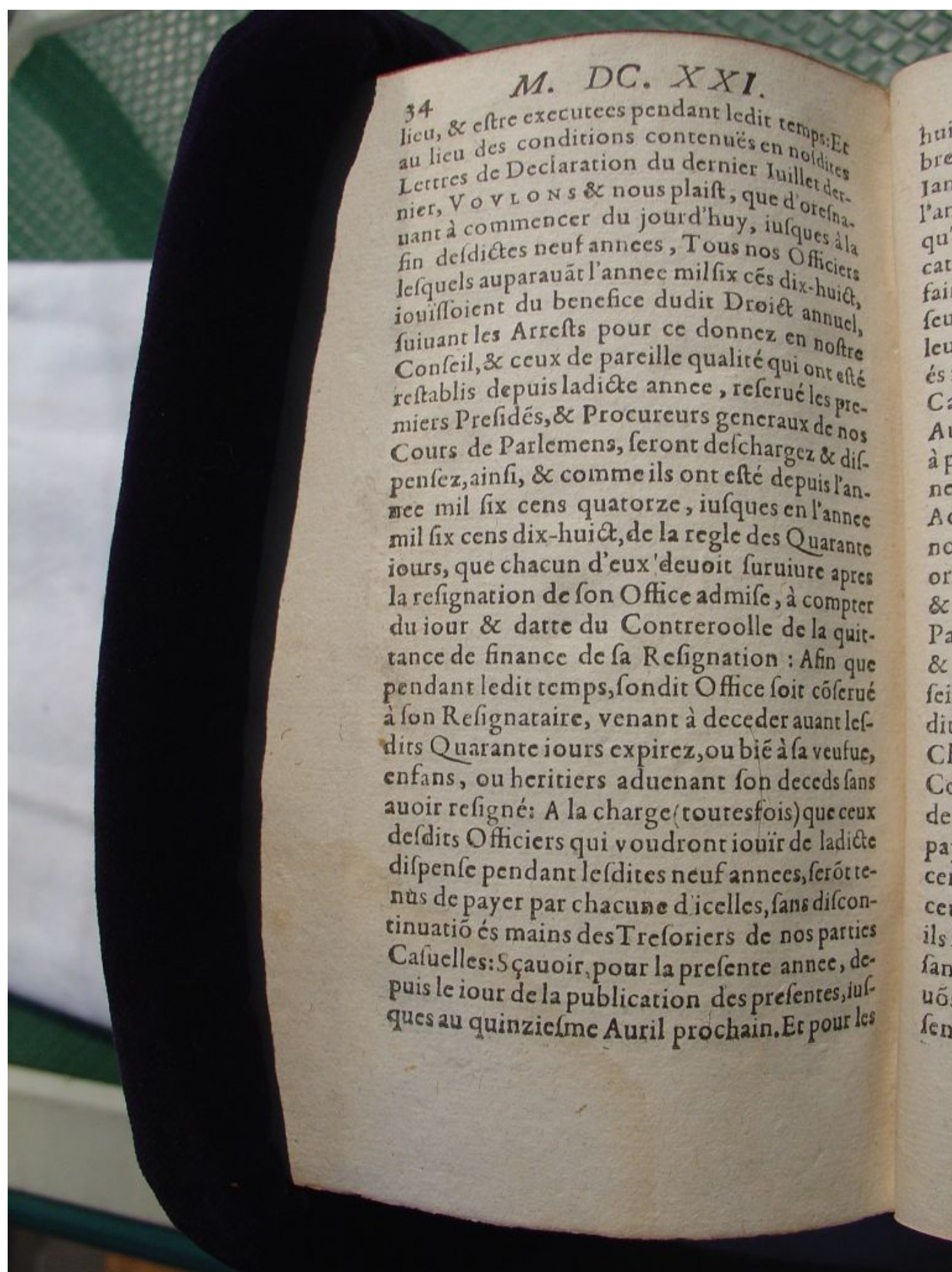


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan